



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

SOUS-PRÉFECTURE DE FLORAC

A R R E T E N° SOUSPREF2019-201-001 du 29 juillet 2019
portant autorisation d'une épreuve sportive dénommée :
course de stock-cars de Fenestres, commune de St Paul le Froid, le 4 août 2019

La préfète,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 411-7, R. 411-5, R. 411-10, R. 411-30 ;

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-10, D. 331-5, R. 331-18 à R. 331-34, R. 331-45, A. 331-18 et A. 331-32 ;

Vu la demande présentée M. VIALLE Hervé, représentant le « Stock-Cars Club Roc de Fenestres », dont le siège social de l'association est à SAINT PAUL LE FROID ;

Vu l'avis favorable des services et administrations concernés ;

Vu l'avis du maire de Saint Paul Le Froid ;

Vu l'avis favorable des membres de la commission départementale de sécurité routière du 03 juillet 2019

SUR proposition de la sous-préfète de Florac ;

A R R E T E

Article 1 – Autorisation de l'épreuve

Monsieur VIALLE Hervé, représentant le « Stock-Cars Club du Roc de Fenestres » est autorisé à organiser, le dimanche 4 août 2019 de 08h00 à 21h00, la course de stock-cars de Fenestres à saint Paul le Froid.

Nombre maximum de véhicules : 80

Article 2 – Déroulement de l'épreuve

Cette manifestation est régie par le règlement de la FSMO – Fédération des Sports Mécaniques Originaux.

L'organisateur doit s'assurer que les concurrents sont bien en possession du certificat médical de non contre-indication à la pratique du stock car en compétition datant de moins d'un an.

La course se déroule sur un circuit unique en terre d'environ 150 mètres de long, balisé et accessible uniquement aux véhicules concourant, aux tracteurs nécessaires au déblayage de la piste entre chaque passage de véhicules et au dispositif de secours.

Sur ce circuit, le nombre de passage des véhicules se déroule en 3 séries de 3 ou 4 manches, de 3 ou 4 minutes chacune en fonction du nombre de pilotes présent et/ou selon l'organisation de manches particulières (type Renault 5, fourgon, 4L...), et se termine par 2 finales et 1 finish.

Le circuit devra être reconnu avant la course et les dangers qu'il comporte seront signalés aux concurrents. Monsieur VIALLE Hervé est désigné en tant qu'organisateur technique pour la mise en application de l'article R331-27 du code du sport. Une attestation écrite, conforme au modèle joint, précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées, sera transmise par messagerie, avant le début de l'épreuve, aux adresses suivantes :

chloe.demeulenaere@lozere.gouv.fr ; sophie.boudot@lozere.gouv.fr; thierry.olivier@lozere.gouv.fr.

Si les prescriptions de l'arrêté ne sont pas respectées, l'organisateur technique peut différer ou interdire le départ de la manifestation.

L'épreuve se déroule en présence d'au moins un directeur de course titulaire du permis de conduire assisté de ses adjoints et de commissaires de la FSMO.

Toutes les mesures de sécurité devront être prises pour assurer le bon déroulement de la manifestation et la sécurité des participants, conformément au dossier transmis en sous-préfecture.

Les organisateurs devront au préalable prendre les contacts nécessaires avec les autorités administratives compétentes pour mettre en œuvre toutes les mesures de police et de sécurité qui leur seront prescrites pour éviter les accidents tant aux coureurs qu'aux tiers.

Les frais du service d'ordre et de secours ainsi que la réparation des dommages et dégradations de toute nature qui pourraient survenir à la voie publique et à ses dépendances, seront à la charge des organisateurs.

Article 3 – Sécurité

Les prescriptions suivantes devront être impérativement respectées par l'organisateur concernant :

- ***Accès et accueil du public :***

- un fléchage approprié guidera le public vers les zones qui lui sont réservées,
- la circulation du public se fera en haut des terrains en surplomb,
- il sera interdit de traverser la piste.

Afficher, à l'accueil du public, les consignes de sécurité le concernant :

- interdiction de porter et d'allumer des feux,
- interdiction de franchir les protections du public (rubans de chantier, barrières...),
- interdiction de circuler le long de la piste et des accotements,
- obligation de se maintenir sur les terrains en surplomb.

- ***Emplacement du public :***

- interdit au stand de ravitaillement et à une distance d'un mètre de celui-ci, autorisé seulement sur les zones en surplomb (3 à 8 mètres) qui lui sont réservées et balisées (conformément au plan de l'organisateur figurant au dossier de demande).

- ***Protection du public :***

- la protection du public se fera par une localisation prévue ci-dessus, derrière la clôture destinée à contenir le public, placée à un mètre de la crête du talus. Il conviendra de s'assurer que le public ne soit pas regroupé en des endroits potentiellement dangereux (sorties de virages).

Dans tous les cas, l'interdiction de franchissement sera clairement affichée.

- ***Protection des commissaires et de toute personne organisatrice :***

Ce personnel sera implanté de telle sorte qu'il ne se trouve contraint d'opérer sans protection qu'en cas de force majeure.

- ***Sonorisation :***

Diffuser fréquemment par la sonorisation des messages rappelant les règles de sécurité destinées au public.

Article 4 – Secours

Le dispositif de secours devra être conforme aux données contenues dans le dossier de sécurité déposé par les organisateurs.

Il conviendra de :

- le mettre en place avant le commencement de l'épreuve,

- laisser libres les voies d'accès et d'évacuation des véhicules de secours et prévoir du personnel en nombre suffisant pour faire respecter cette consigne (+ rubalise),
- faire un essai de transmission de l'alerte (entre le poste de secours et le « 18 »),
- une ambulance sera présente en permanence sur l'épreuve.

L'épreuve sera suspendue en cas d'insuffisance du dispositif de secours.

L'organisateur devra informer dans les meilleurs délais et en tout état de cause avant l'épreuve, le SAMU de la Lozère et le CODIS 48, de la date, du lieu et de la nature des épreuves conformément à l'imprimé ci-joint (les adresses de messagerie sont inscrites sur ce document). Une copie de cette fiche sera transmise également par messagerie à : chloe.demeulenaere@lozere.gouv.fr ; sophie.boudot@lozere.gouv.fr; thierry.olivier@lozere.gouv.fr.

Article 5 – Protection de la nature

Sont interdits :

- le collage ou le pointage des papillons, flèches ou affiches indiquant l'itinéraire sur les arbres, panneaux de signalisation routière, bornes ou parapets de ponts,
- les inscriptions sur la chaussée, les ouvrages d'art, et d'une manière générale sur les dépendances de la voirie empruntée.

Toutefois, un marquage provisoire pourra être effectué par les organisateurs.

Ces marques devront avoir disparu, soit naturellement, soit par le soin des organisateurs au plus tard 24 heures après le déroulement de la course.

Article 6 – Annulation / Report de l'épreuve

Si l'organisateur décide, pour quelque cause que ce soit, d'annuler l'épreuve, ou d'en reporter la date, il devra en informer immédiatement la sous-préfecture.

Faute par l'organisateur de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait obstacle au déroulement de l'épreuve.

Cette autorisation peut être suspendue ou rapportée en application de l'article R 331-28 du code du sport.

Article 7 – Sanctions

Toute infraction aux présentes dispositions sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 – Recours contentieux

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères 30 000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

Article 9 – Exécution

La sous-préfète de Florac, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, la présidente du conseil départemental, le maire de Saint Paul le Froid ainsi que l'organisateur sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié et publié au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture et sur le site Internet suivant :

<http://www.lozere.gouv.fr/Politiques-publiques/Jeunesse-sport-et-vie-associative/Organisation-des-manifestations-sportives>.

Une copie de cet arrêté sera adressée par mail à chacune des personnes chargées de son exécution.

Pour la préfète et par délégation,

La sous-préfète de Florac

signé

Chloé DEMEULENAERE